

## **Demande rétroactive pour bénéficier du chômage partiel pour décembre 2021 et janvier 2022**

Suite aux nouvelles mesures sanitaires entrées en vigueur le 25 décembre 2021, les établissements relevant du **secteur Horeca** (cafés, restaurants, débits de boisson avec ou sans spectacle, discothèques, structures d'hébergement courte durée, etc.), du **tourisme** (hôtels, campings, etc.) et de **l'événementiel** (cinémas, congrès, salons professionnels, etc.) doivent fermer **jusqu'au 28 février 2022 inclus** au plus tard à 23 heures.

Afin que les employeurs ne soient pas impactés par ces nouvelles mesures sanitaires, le Gouvernement et le Comité de conjoncture donnent aux entreprises concernées la possibilité d'introduire, **jusqu'au 7 janvier 2022 inclus**, une demande via la plateforme MyGuichet.lu pour se voir accorder de manière rétroactive le bénéfice du chômage partiel pour les mois de **décembre 2021** et **janvier 2022**.

Une demande séparée devra être introduite pour chacun des 2 mois.

*Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.*

*En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.*

*Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.*